



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/062  
Jugement n° UNDT/2022/033  
Date : 31 mars 2022  
Français  
Original : anglais

**Juge :** M<sup>me</sup> Joëlle Adda

**Greffé :** New York

**Greffier :** M<sup>me</sup> Nerea Suero Fontecha

CHERNOV

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Omar Yousef Shehabi, Bureau de l'aide juridique au personnel

**Conseil du défendeur :**

Yehuda Goor, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,  
Secrétariat de l'ONU

## **Introduction**

1. Le 7 décembre 2021, le requérant, fonctionnaire au Secrétariat de l'ONU à New York, a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de l'Administration de procéder au recouvrement de la prime d'internat forfaitaire qui lui avait été versée.
2. Par une requête en date du 9 décembre 2021, le défendeur a prié le Tribunal de se prononcer à titre préliminaire sur la recevabilité et, dans l'intervalle, de reporter la date de dépôt de sa réponse.
3. Le 16 décembre 2021, le requérant a déposé une demande de jonction de la présente affaire et de l'affaire n° UNDT/NY/2021/023.
4. Le 21 décembre 2021, par l'ordonnance n° 125 (NY/2021), le juge de permanence a suspendu jusqu'à nouvel ordre le délai fixé pour le dépôt de la réponse et a informé les parties que les requêtes des 9 et 16 décembre 2021 seraient tranchées par le juge qui serait saisi de la présente affaire.
5. Le 23 mars 2022, le Tribunal a tranché l'affaire n° UNDT/NY/2021/023 par le jugement n° UNDT/2022/028.
6. Le 24 mars 2022, la juge de céans a été saisie de la présente affaire.
7. Pour les motifs exposés ci-dessous, la requête est rejetée.

## **Faits**

8. Le 22 septembre 2020, le requérant a soumis un formulaire intitulé « Special education grant and related benefits claim for payment and/or request for advance » (indemnité spéciale pour frais d'études et prestations connexes – demande d'indemnité spéciale et/ou d'avance à ce titre) en vue de bénéficier de l'allocation spéciale pour frais d'études et des prestations connexes pour l'année scolaire 2019-2020. Il demandait notamment à bénéficier d'une prime forfaitaire de 5 000 dollars au titre des

frais d'internat, au motif qu'il avait été affecté dans une mission de maintien de la paix pendant l'année scolaire considérée.

9. Le 21 décembre 2020, le requérant a été informé par le Service de l'appui aux clients au Siège, du Département de l'appui opérationnel, qu'il pouvait prétendre à une prime forfaitaire d'internat de 4 212,50 dollars, minorée au prorata du temps – moins d'un an – qu'il avait été affecté dans une mission de maintien de la paix au cours de l'année scolaire considérée.

10. Le 3 février 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision du 21 décembre 2020 de minorer au prorata le montant de la prime d'internat.

11. Par une lettre du 3 mars 2021, l'Administration a donné suite à la demande de contrôle hiérarchique du requérant. Elle constatait que la décision du 21 décembre 2020 était erronée et déclarait que le requérant ne pouvait prétendre au versement de la prime forfaitaire d'internat.

12. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant a déposé la requête dans l'affaire n° UNDT/NY/2021/023.

13. Par un courriel du 14 juin 2021, le Service de l'appui aux clients au Siège a notifié au requérant que l'Organisation procéderait au recouvrement du montant de la prime d'internat forfaitaire minoré au prorata qu'elle lui avait versé, à savoir 4 212,50 dollars.

14. Le 12 août 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la notification du 14 juin 2021.

15. Par une lettre du 8 septembre 2021, l'Administration, se référant à sa lettre du 3 mars 2021 concernant le précédent contrôle hiérarchique, a confirmé au requérant la décision, contestée par celui-ci, de procéder au recouvrement du montant de la prime d'internat forfaitaire minoré au prorata qui lui avait versé.

16. Le 7 décembre 2021, le requérant a déposé la requête en l'espèce.

### **Examen**

17. Par le jugement n° UNDT/2022/028, le Tribunal a rejeté la requête déposée dans l'affaire n° UNDT/NY/2021/023, ayant constaté que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice de la prime d'internat pour son enfant.

18. Dans la présente affaire, le requérant conteste en substance la même décision, selon laquelle il ne pouvait pas prétendre au bénéfice de la prime d'internat pour son enfant ; or, cette question a déjà été tranchée dans le jugement n° UNDT/2022/028. Par conséquent, le Tribunal rejette la requête en vertu du principe de la *res judicata*.

### **Dispositif**

19. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M<sup>me</sup> Joëlle Adda

Ainsi jugé le 31 mars 2022

Enregistré au Greffe le 31 mars 2022

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York